

**Jugement
Commercial
N°38/2020
Du 12/02/2020**

Défaut

**La Compagnie
Royal Air Maroc
SA**

C /

**L'Agence AL
IZZA voyages et
tours**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 FEVRIER 2020

Le Tribunal en son audience du Douze Février Deux mil Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

La Compagnie Royal Air Maroc SA, Agence Niamey située immeuble El Nasr, agissant par l'organe de son représentant, MOUNIM de Nationalité Marocaine, assisté de Maitre YAHAYA ABDU, Avocat à la cour, BP : 10156 Niamey, Tél 96 88 03 00, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

;

Et

L'Agence AL IZZA voyages et tours, de droit nigérien dont le siège social est à Niamey, prise en la personne de son directeur général, en ses bureau;

.

Demanderesse d'une part :

Défenderesse d'autre part :

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 12 février 2020 de Maitre ABDU CHAIBOU, Huissier de Justice à Niamey La Compagnie Royal Air Maroc SA, Agence Niamey située immeuble El Nasr, agissant par l'organe de son représentant, MOUNIM de Nationalité Marocaine, assisté de Maitre YAHAYA ABDU, Avocat à la cour, BP : 10156 Niamey, Tél 96 88 03 00, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné L'Agence AL IZZA voyages et tours, de droit nigérien dont le siège social est à Niamey, prise en la personne de son directeur général, en ses bureau devant le tribunal de céans à l'effet de :

EN LA FORME:

- *Se déclarer compétent par application de l'article 17 de la Loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger.*
- *Déclarer recevable l'assignation de la Compagnie Royal Air Maroc.*

AU FOND :

- *La déclarer fondée et par application de l'article 330 al I" AU/DSC-GIE, condamner solidairement ALBAKA YE Mohamed et AL IZZA à lui payer :*
:
1/ 8 944 935 FCFA en principal avec intérêt au taux légal à compter de

septembre 2019 ;

2/ 5 000 000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour manque à gagner et résistance abusive ;

3/ 2 000 000 FCFA au titre des frais irrépétibles liés à la constitution d'un avocat pour la défense ;

4/ Sur la base de l'alinéa 1 " de 1 'article 51 de la Loi, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et s'entendre les requis condamner aux entiers dépens ;

Conformément à l'article 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, l'affaire a été enrôlée au 03/12/2019 pour la tentative de conciliation;

A cette date, la tentative ayant échoué, le dossier a été transmis au juge de la mise en état qui, après avoir constaté la carence de AL IZZA pendant cette phase, l'a clôturée suivant ordonnance du 02/01/2020 et a renvoyé les parties et la cause à l'audience des plaidoiries du 15/01/2020 ;

Advenue cette date, le dossier a été renvoyé au 21/01/2020 où il a été mis n délibéré pour le 12/02/2020 ;

A cette date le délibéré a été vidé dans les termes qui suivent ;

Attendu qu'il est constaté que AL IZZA n'a ni comparu ni ne s'est fait représenter pendant le déroulement de la procédure, il y a lieu dès lors de statuer par défaut à son égard ;

EXPOSE DU LITIGE :

PRETENTIONS DES PARTIES

Au soutien de son action, Royal Air Maroc (RAM) expose que du 1er juin au 31 août 2019, l'Agence AL IZZA voyages et tours a vendu des billets pour son compte, vente matérialisée par la situation dressée par le Billing and Settlement Plan (BSP-IATA), organisme situé à Dakar et qui contrôle l'activité des agences de voyages et se charge de répartir entre les compagnies, le prix des billets vendus.

Ainsi, dit-elle, pour des ventes de 31 659 022 FCF A, seuls 22 714 087 FCF A ont été reversés à la RAM en septembre 2019 d'où un gap de 8 944 935 FCFA dont la situation a, selon elle, fait l'objet d'un rapport du BSP, duquel il apparaît que c'est la caution déposée par AL IZZA au moment d'obtenir son agrément qui a été répartie entre les compagnies aériennes dont les billets ont été vendus et qui a valu la radiation à AL IZZA ;

En recouvrement de cette différence en principal, Royal Air Maroc fait savoir qu'elle a dû adresser une sommation de payer à AL IZZA le 15 novembre 2019 suite à laquelle, le PDG a déclaré ne rien lui devoir ce qui la contrainte à intenter la présente action ;

Après avoir relevé la compétence du tribunal de céans à connaître de cette

affaire en raison non seulement de la qualité des parties qui sont toutes les deux commerçantes domiciliées à Niamey mais aussi que le différend qui les oppose relève de l'exécution d'un contrat commercial, Royal Air Maroc estime que la demande qu'elle a formulée est de toute évidence fondée.

Elle explique qu'à l'examen des rapports du BSP, du 1^{er} juin au 31 août 2019, des ventes de 31 659 022 FCF A ont été faites par l'Agence AL IZZA voyage sur laquelle seuls 22 714 087 FCF A lui aurait été reversés en septembre 2019 d'où un gap de 8 944 935 FCFA ;

Elle révèle que le BSP a clairement expliqué qu'il a réparti la caution de 100 millions FCF A entre les créanciers et AL IZZA ne prouve pas avoir reversé le prix des billets qu'elle a vendus ni au BSP encore moins à elle RAM ;

Aussi, dit-elle, l'acte posé, en l'espèce, par le représentant légal de AL IZZA est qualifiable d'abus de confiance doublé d'un abus de biens sociaux prévus et punis par l'article 891 AU/DSC-GIE, 338 et 338 al 1^{er} du Code pénal mais qu'elle a préféré choisir la voie civile pour le règlement ;

C'est la raison pour laquelle elle invoque l'article 330 al 1^{er} AU/DSC-GIE selon lequel « les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion » pour engager la présente procédure en réclamation contre Monsieur ALBAKA YE Mohamed et AL IZZA qui sont légalement solidaires dans la responsabilité du préjudice qu'elle dit avoir subi et sollicite qu'ils soient solidairement condamnés à lui payer les 8 944 935 FCFA réclamés ;

Concernant la réparation du préjudice, et en s'employant de l'alinéa 1^{er} de l'article 291 de l'AUDC selon lequel « tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus pour autre cause », RAM sollicite que AL IZZA et Monsieur ALBAKA YE Mohamed soient condamnés à lui verser la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de manquement à gagner certain dû à la résistance vexatoire et injustifiée de la débitrice et 2.000.000 à titre de frais d'avocat que ceux-ci l'ont obligé à faire recours au service pour le recouvrement de la créance ;

RAM sollicite, enfin l'exécution provisoire de la décision en raison du taux de la condamnation qui est inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CF A » ;

Sur ce,

EN LA FORME

Attendu que l'action de de Royal Air Maroc a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu qu'il ressort du dossier et des pièces qui la composent que RAM réclame de condamner AL IZZA Voyage et Tours à lui payer la somme de 8 944 935 FCFA représentant le gap du montant total des frais de vente que celle-ci a réalisé pour son compte ;

Attendu que pour se justifier, RAM fait référence à la situation dressée par le Billing and Settlement Plan (BSP-IATA) ;

Qu'elle également fait sommation à AL IZZA de se libérer de ce montant, sommation à laquelle cette dernière a répondu ne rien devoir ;

Attendu que la procédure a été régulièrement intentée par RAM et a offert toutes les possibilités à AL IZZA de justifier les raisons de son refus mais en vain ;

Qu'ainsi, il est clair d'une part que le montant réclamé par RAM qu'elle dit être le reliquat de la somme globale de 31 659 022 FCF A et en justification de laquelle elle a produit deux relevés de AIRLINE BILLING SUMMARY NG mentionnant respectivement les périodes du 1er juillet au 15 juillet 2019 et du 16 août au 31 août 2019 et qui font ressortir un gap de 8 944 935 FCFA est de toute évidence justifié ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater que l'Agence AL IZZA voyage et tours est redevable de Royal Air Maroc de la somme de 8.944.935 francs CFA représentant le reliquat du prix de billets qu'elle a vendus pour le compte de cette dernière d'un montant total de 31.659.022 francs CFA et de condamner l'Agence AL IZZA voyage et tours à payer à Royal Air Maroc ledit montant à titre principal ;

Attendu que RAM a sollicité de condamner AL IZZA à lui payer la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Attendu qu'il est évident et malgré BSP-IATA, que AL IZZA fait de la résistance au paiement du montant réclamée par RAM dont la certitude ne souffre de doute ;

Que ce comportement est pour le moins vexatoire et qui nécessite réparation ;

Mais attendu que bien que fondé en son principe, le montant sollicité par RAM paraît excessif et qu'il convienne de le ramener à une juste proportion en le fixant à 2.000.000 francs CFA et condamner AL IZZA à lui payer ledit montant ;

Qu'il y a, en outre lieu de la condamner à verser à RAM la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de frais irrépétibles

SUR LES DEPENS :

Attendu que AL IZZA Voyage et Tours doit être condamnée aux dépens ;
PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, à l'égard de Royal Air Maroc, par défaut à l'endroit de l'Agence AL IZZA en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de Royal Air Maroc, régulière en la forme ;**

Au fond :

- **Constata que l'Agence AL IZZA voyage et tours est redevable de Royal Air Maroc de la somme de 8.944.935 francs CFA représentant le reliquat du prix de billets qu'elle a vendus pour le compte de cette dernière d'un montant total de 31.659.022 francs CFA ;**
- **Condamne, en conséquence, l'Agence AL IZZA voyage et tours à payer à Royal Air Maroc la somme de 8.944.935 francs CFA à titre principal ;**
- **La condamne, en outre, à lui verser la somme de 2.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et 1.000.000 francs CFA à titre de frais irrépétibles ;**
- **Condamne l'Agence AL IZZA voyage et tours aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un (1) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation et huit (8) jours pour faire opposition par dépôt d'acte de pourvoi ou d'opposition au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 29 Mai 2020

LE GREFFIER EN CHEF